

الدورة: العادية	امتحانات البكالوريا الامتحان الجهوي - أحرار -	المملكة المغربية وزارة التربية الوطنية و التعليم العالي و تكوين الأطر و البحث العلمي قطاع التربية الوطنية
مدة الإجتاز: ساعة و نصف	المادة : القانون	الأكاديمية الجهوية للتربية و التكوين جهة فاس - بولمان
المعامل : 1	المستوى: الثاني من سلك البكالوريا	
السنة الدراسية: 2007/2008	الشعبة : علوم اقتصادية - علوم التدبير المحاسباتي	

Première partie : Fiscalité

Une société commercialise des produits situés dans le champ d'application de la TVA.

1/ Hypothèses :

- Régime d'imposition : déclaration mensuelle.
- Fait générateur : régime des débits.
- Tous les achats dont le montant est supérieur à 10 000 DH sont réglés par chèques barrés non endossables.
- La société dispose d'un crédit de TVA de 2 000 DH au titre du mois de juillet 2007.
- Toutes les opérations sont soumises au taux normal de 20%.

2/ Données relatives aux opérations d'exploitation et d'investissement (Juillet et Août 2007):

Opérations	Montant en DH hors taxe	
	Juillet	Août
Ventes de marchandises au Maroc	1 140 000,00	1 014 000,00
Acquisition d'immobilisations (ouvrant droit à déduction)	18 000,00	432 000,00
Achats de marchandises	276 000,00	390 000,00
Autres charges	44 400,00	78 000,00

Travail à faire :

1. Rappeler la condition de chiffre d'affaires qui régleme la périodicité de la déclaration de la TVA. 2 points
2. Rappeler la notion de « fait générateur ». 2 points
3. Quelle distinction faites-vous entre le régime de l'encaissement et le régime des débits. 2 points
4. Pourquoi les assujettis à la TVA ont intérêt à justifier leurs achats dont le montant est supérieur à 10 000 DH, entre autres, par chèques barrés non endossables ? 2 points
5. Calculer la TVA due au titre du mois d'août 2007. 4 points

Deuxième partie : Droit social

La société «ALPHATEXT» opère dans le secteur de textile. Le jour de repos hebdomadaire accordé aux salariés est le dimanche.

Vous disposez, au 31/07/2007, des informations suivantes relatives à Mme Ilham ZIANI, salariée dans cette entreprise,:

- Qualification : ouvrière
- Ancienneté : 12 années de service
- Période du dernier congé annuel payé : Août 2006
- Date de départ en congé annuel : 01/08/2007

2007/2008 : العادية	الدورة :	القانون :	المادة :	أكاديمية فاس
المستوى : الثاني من سلك البكالوريا		- علوم اقتصادية - علوم التدبير المحاسباتي	الشعبية :	امتحانات البكالوريا (الامتحان الجهوي) - أحرار

Travail à faire :

1. Quelle distinction faites-vous entre un jour férié et un jour de fête tel que défini par la réglementation (document 2)? **2 points**
2. Compte tenu des dispositions légales et réglementaires indiquées dans les documents 1 et 2 ainsi que du document 3,
 - a. Déterminer, à compter du 01/08/2007, la durée légale du congé annuel de Mme Ilham ZIANI, exprimée en jours de travail effectif. **3 points**
 - b. A quelle date doit-elle reprendre son travail? **3 points**

Document 1 :

Article 231 :

« (...) tout salarié a droit, après **six mois de service continu** dans la même entreprise ou chez le même employeur, à un congé annuel payé dont la durée est fixée comme suit :

- un jour et demi de travail effectif par mois de service ;
- deux jours de travail effectif par mois de service pour les salariés âgés de moins de dix-huit ans ».

Article 232 :

« La durée du congé annuel payé est augmentée à raison d'un jour et demi de travail effectif par période entière, continue ou non, de cinq années de service, sans toutefois que cette augmentation puisse porter la durée totale du congé à plus de trente jours de travail effectif ».

Article 235 :

« La durée du congé annuel payé est augmentée d'autant de jours qu'il y a de jours de fête payés et de jours fériés pendant la période du congé annuel payé.

Les interruptions de travail dues à la maladie ne sont pas comptées dans le congé annuel payé ».

Article 236

« On entend par " jours de travail effectif " les jours autres que les jours de repos hebdomadaire, les jours de fêtes payés et les jours fériés chômés dans l'établissement».

Loi n° 65-99 Formant le Code du Travail

Document 2 :

Article premier :

« les journées du 11 janvier (commémoration de la présentation du manifeste de l'indépendance), du 1er mai (fête du travail), du 30 juillet (fête du trône), du 14 août (journée Oued ED-Dahab), du 20 août (commémoration de la Révolution du Roi et du peuple), du 21 août (fête de la jeunesse), du 6 novembre (fête de la Marche verte), du 18 novembre (fête de l'indépendance), Aïd el Fitr, Aïd el Adha, 1er moharrem et Aïd el Maoulid Annabaoui, sont jours fériés, chômés et rémunérés dans les entreprises, établissements, groupements et personnes, visés au titre premier du livre préliminaire du code du travail.

Décret d'application n° 2-4-426 du 29 décembre 2004, fixant la liste des jours de fêtes payés dans les entreprises

Document 3

Août 2007

L	M	M	J	V	S	D
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		